



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAYOTTE**

ARRETE N°2019/DEALSIST/ESR/ 452 du 28/11/2019
portant limitation de tonnage, de vitesse et réglementant la circulation sur
le pont Bellay de Dzoumogné sur la RN1 au PR 23 + 180
dans la commune de BANDRABOUA

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route applicable à Mayotte ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n° 893/SG/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°72-SG-DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant que le passage des camions dont le PTRC est supérieur à 19 tonnes sur le pont Bellay de Dzoumogné risque de mettre en péril cet ouvrage compte tenu notamment du mauvais état de son platelage ;

Sur propositions du chef de la Subdivision territoriale et de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total roulant à charge autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite sur le pont Bellay de DZOUMOGNE situé sur la RN1 au PR 23+180

Cette limitation de tonnage sera matérialisée par des panneaux d'interdiction de type B13 portant la mention « 19 T » implantés au niveau des 2 entrées de l'ouvrage d'art.

La pré-signalisation de cette limitation sera matérialisée par l'implantation de part et d'autre de l'ouvrage d'art d'un panneau de type **B13** portant la mention « 19 T » avec un panneau de distance de type M1 précisant la distance entre ce signal et le pont objet de cette limitation

Article 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules en circulation sur le pont est de 20 Km/h ;

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux d'interdiction de type B14 portant la mention « 20 » implanté

Article 3 : Priorité de passage

Les véhicules en provenance de Dzoumogné ont la priorité de passage par rapport à la circulation venant en sens inverse. Cette prescription sera matérialisée côté Dzoumogné par l'implantation d'un panneau d'indication de type C18 indiquant que ce sens de circulation a priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse, et du côté Bouyouni par l'implantation d'un panneau d'interdiction de type B15 indiquant que ce sens de circulation doit céder le passage à la circulation venant en sens inverse.

Article 3 : Signalisation

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par la Subdivision Territoriale de la DEAL ;

Article 4

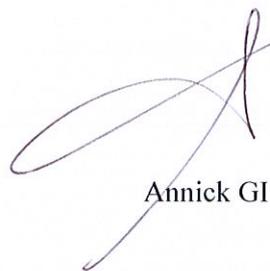
Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions et prescriptions précédemment applicables réglementant les conditions de circulation au droit de ce pont.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mayotte;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la société Matis

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU

